

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\2_Inspections\2024 07 11 dépassement legio
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
2	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
3	Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
7	Refroidissement	AP Complémentaire du 30/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t du creuset	article 40.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L s'est produit sur un circuit de refroidissement du site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque. L'exploitant a géré correctement le risque légionelle lié à cet incident. Plusieurs justifications et documents sont attendus de la part de l'inspection.

L'inspection a constaté des incohérences importantes entre l'analyse méthodique des risques et le plan d'entretien (sur la fréquence de nettoyage du circuit notamment). L'inspection a également constaté un état de surface dégradé des installations (corrosion importante) concourant à favoriser la prolifération des légionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

Constats :

Par courriel du 10 juillet 2024 reçu à 18h58, l'exploitant informe l'inspection d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur le prélèvement du 1^{er} juillet 2024 sur le circuit « ruissellement HF4 - HF4FRUI ». Le courriel fait état d'un résultat définitif à 700 000 UFC/L. Le résultat a été reçu par l'exploitant à 16h30. L'exploitant confirme la mise à l'arrêt de la dispersion à 17h45 et le lancement de la désinfection à 18 heures.

Une visite d'inspection réactive a été réalisée par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2024.

Le circuit ruissellement HF4 est utilisé pour refroidir l'eau ruisselant, et permettant de refroidir la partie basse du haut-fourneau (le creuset). Le refroidissement se fait par une boucle entre deux circuits : un circuit primaire alimenté par une bâche et pulvérisant l'eau juste en dessous des tuyères, l'eau étant récupérée par une goulotte au pied du HF4 et un circuit secondaire qui récupère l'eau de la bâche et la refroidit dans le circuit « ruissellement HF4 - HF4FRUI ». Un schéma du circuit est joint dans la planche photographique figurant en annexe du rapport.

En visite, l'exploitant précise la chronologie de l'événement :

- Le prélèvement sur le circuit est réalisé le 1^{er} juillet 2024 à 10h. Une analyse de type "PCR quantitative" est réalisée en parallèle (il s'agit d'une méthode alternative qui donne des résultats plus rapide que la méthode normée obligatoire) ;
- Le 2 juillet, à 19h56, l'exploitant reçoit les résultats de l'analyse PCR qui fait état d'un résultat de 79 000 UG/L ;
- Le 3 juillet, le prestataire réalise un choc biocide pour donner suite à la réception de cette information ;
- Le 10 juillet, à la suite de la réception du résultat > 100 000 UFC/L à 16h40, l'exploitant arrête la dispersion à 17H45 ;
- A 18 h, l'exploitant lance la désinfection et le nettoyage ;
- A 19h, l'exploitant informe l'inspection du dépassement ;

En visite, l'exploitant précise qu'un nettoyage mécanique est prévu le 12 juillet. Des chocs préventifs ont été réalisés sur les tours avoisinantes dans la journée du 11 juillet.

Observation n°1 : l'exploitant transmettra, sous 15 jours, le compte rendu de nettoyage du 12 juillet 2024.

L'exploitant a également présenté les premiers éléments de l'analyse des causes. L'exploitant a passé en revue les courbes des paramètres du circuit entre le 3 mai et le 10 juillet. Les paramètres suivants ont été regardés : pH, conductivité, TH, TAC, chlorures, chlore libre, MES, suivi corrosion, température de l'eau de ruissellement.

Il n'apparaît pas d'événement significatif pouvant expliquer le dépassement, les courbes étant en-dessous des seuils d'alerte du plan de surveillance et sans grande variation sur les deux derniers mois.

L'exploitant met en avant le délai entre l'heure de prélèvement et l'heure de mise en culture (29 heures entre les deux) comme pouvant être une des causes du dépassement.

Au vu de l'analyse PCR du 1^{er} juillet montrant également un résultat positif à la légionella, cette cause n'apparaît pas comme la seule pouvant expliquer le dépassement.

Observation n°2 : Un rapport d'accident explicitant les causes du dépassement et la révision de l'AMR sont attendus sous 15 jours.

Observation n°3 : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'avant remise en service de la dispersion, l'exploitant devait s'assurer de l'absence de prolifération de la légionelle en réalisant un prélèvement 48 heures après les dernières actions de désinfection et attendre le résultat avant de remettre en service la dispersion.

La procédure « procédure en cas de dépassements légionelle sur la zone HFX (simple et multiple) - ref : DK-DF-HF0-FL-I-005 » présente les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement légionelle du seuil de 100 000 UFC/L sur un circuit au niveau des hauts-fourneaux (cas pour le circuit concerné). La procédure renvoie à une procédure de désinfection spécifique écrite par le traiteur d'eau « procédure curative N3 - ruissellement HF4 ». Ces procédures apparaissent conformes à l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ces procédures apparaissent respectées.

En visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater l'arrêt de la dispersion sur les trois tours aéroréfrigérantes composant le circuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a transmis les PV de désinfection liés au choc réalisé :

- Choc du 03 juillet 2024 suite à l'analyse PCR : 5 kg de biodispersant et 69 kg de biocide non oxydant ;
- Choc du 10 juillet 2024 suite à la réception du résultat positif : 5 kg de biodispersant et 80 kg de

biocide non oxydant ;

- Choc du 12 juillet 2024 suite à la remise en eau du circuit : 5 kg de biodispersant et 80 kg de biodispersant ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

En réponse à l'alerte du dépassement, l'inspection a demandé par courriel du 10 juillet 2024, à l'exploitant, de s'assurer auprès du laboratoire de la bonne conservation des souches. L'exploitant a confirmé en visite qu'il avait demandé au laboratoire de conserver les souches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse méthodique des risques (AMR) du circuit « ruissellement HF4 ».

La dernière révision date du 23 juillet 2023.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'AMR est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

Plusieurs risques résiduels importants sont analysés dans l'AMR :

- Le nettoyage du plancher de coulée et des cannes à charbon qui apporte des éléments minéraux dans l'eau du circuit ;
- Le dépôt des boues dans les bassins et la bâche d'eau ;
- la purge de déconcentration continue manuelle qui ne permet pas la maîtrise de la conductivité ;
- Les mesures de chlore manuelles qui ne permettent pas la maîtrise de la teneur en chlore dans le circuit.

Plusieurs actions sont proposées pour limiter ces risques résiduels :

- La sensibilisation du personnel d'exploitation sur l'apport en MES dans le circuit et les conséquences sur le développement bactérien ;
- L'étude de la mise en place d'une régulation de la déconcentration en fonction de la conductivité ;
- L'étude de la mise en place de la régulation de l'injection de javel à partir d'une mesure en chlore libre ;

L'exploitant travaille sur la mise en place de ces actions avec son traiteur d'eau. Les solutions techniques issues du plan d'action de l'AMR ont pu être présentées. En plus de la régulation de la conductivité et de l'injection de javel, il est envisagé la mise en place d'une mesure de turbidité qui permettrait de purger le circuit et de réduire les MES dans le circuit en cas de mesure importante de turbidité.

Observation^{n°4} : L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre ses démarches de mise en place des actions issues de l'AMR.

L'exploitant a présenté son plan d'entretien. Il est notamment prévu :

- Un nettoyage mécanique des tours aéroréfrigérantes une fois par an (dernière opération : mai 2024) ;
- Un nettoyage mécanique et un pompage de la bâche de ruissellement avec le nettoyage de la goulotte une fois par an (dernière opération : mars 2024) ;
- Un nettoyage mécanique des couronnes de ruissellement une fois par an (dernière opération : mars 2024).

Non-conformité n°1 : Le plan d'entretien n'est pas cohérent avec l'AMR. L'AMR précise la mise en place de deux nettoyages mécaniques par an comme un moyen de prévention des MES. Le plan d'entretien ne présente qu'un nettoyage mécanique par an. Il convient de revoir le plan d'entretien pour qu'il soit cohérent avec l'AMR.

L'exploitant a présenté sa fiche de stratégie de traitement et son plan de surveillance.

Observation n°5 : L'exploitant intégrera dans son plan de surveillance les seuils d'alerte et d'action pour les résultats des tests PCR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le compte-rendu de nettoyage du circuit du 06 mai 2024.

Le compte-rendu présente les opérations réalisées et présente des photographies avant nettoyage et après nettoyage. Le nettoyage a permis d'éliminer les boues présentes sur les photographies.

La tour nettoyée apparaît fortement corrodée dans le compte-rendu. Des clichés sont joints dans la planche photographique jointe en annexe n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du

taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.

Constats :

En visite terrain, l'inspection a constaté le bon arrêt de la dispersion. Les dévésiculeurs sont apparus en bon état de surface et bien positionnés.

Les parties externes de la tour sont apparues en état avancé de dégradation (fortement corrodées avec des trous sur les faces externes laissant s'échapper l'eau du circuit).

Deux des canalisations de trop-plein (sur trois) sont apparues cassées. Deux des points de prélèvements (sur trois) sont apparues non fonctionnels.

Des photographies issues du compte-rendu de nettoyage sont jointes dans la planche photographique en annexe n°1.

Les tours aéroréfrigérantes étant encore en eau, l'inspection n'a pas pu accéder aux parties internes.

Non-conformité n°2 : L'état général de la tour n'est pas apparu satisfaisant vis-à-vis des exigences liées au bon état de surface. Il convient, pour l'exploitant, de mener les travaux nécessaires pour améliorer l'état de surface et la propreté du circuit (réduction de la corrosion, réparation des parties cassées des trop plein et des faces externes, réparation des points de prélèvements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Refroidissement du creuset

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 40.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements des hauts-fourneaux

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle

Constats :

Constat confidentiel

Type de suites proposées : Sans suite